

Taxe de séjour 2027 — Tarifs à appliquer par les hébergeurs

Barème applicable à compter du 1er janvier 2027 — Délibération n° 8dcc250626 du 25 juin 2026

Catégorie d'hébergement	Tarif CCPA 2027 (€ / pers. / nuit)	Taxe additionnelle départementale	Total à appliquer (€ / pers. / nuit)
Palaces	4,30 €	0,43 €	4,73 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,20 €	0,22 €	2,42 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,55 €	0,16 €	1,71 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,15 €	0,12 €	1,27 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,85 €	0,09 €	0,94 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres	0,75 €	0,08 €	0,83 €
Terrains de camping et de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles et terrains d'hébergement de plein air équivalents, emplacements	0,55 €	0,06 €	0,61 €
Terrains de camping et de caravanage classés 1 et 2 étoiles et terrains d'hébergement de plein air équivalents, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement (natures non listées à l'art. R.2333-44 CGCT)	5 % du coût de la nuitée / pers. (plafonné au tarif le plus élevé du barème, soit 4,30 €)	+ 10 %	Variable selon le prix de la nuitée

Notes :

- La taxe de séjour est perçue par personne et par nuitée, auprès des personnes hébergées à titre onéreux non domiciliées sur le territoire.
- La taxe additionnelle départementale de 10 % (instituée par le Conseil départemental du Finistère le 25/10/2010) s'ajoute au tarif CCPA pour obtenir le total à collecter et reverser.
- Sont exemptés : les mineurs, les saisonniers employés dans la commune, les personnes en hébergement d'urgence/relogement temporaire, et les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €.

Source : Délibération du Conseil de communauté du Pays des Abers n° 8dcc250626 du 25 juin 2026, transmise en préfecture le 30/06/2026.